

TITRE IV.

Du jugement des épreuves.

Art. 23. Le jury exprime la valeur de chaque épreuve écrite ou orale à l'aide des signes qui suivent :

10	{	équivalent à très bien.
9		
8	{	équivalent à bien.
7		
6	{	équivalent à passable.
5		
4	{	équivalent à médiocre.
3		
2	{	équivalent à mal.
1		
0	{	équivalent à nul.

Art. 24. Les candidats qui obtiennent, pour l'ensemble des épreuves orales et écrites, une moyenne égale ou supérieure à *cinq*, sont inscrits sur la liste des candidats aptes à bénéficier d'une bourse ou d'une portion de bourse.

Art. 25. A la fin des opérations du jury, il sera dressé un tableau général comprenant les noms des candidats admis, les notes qu'ils ont méritées pour chaque faculté, le chiffre total des points obtenus, ainsi que la moyenne générale de ces points pour chacun d'eux.

Art. 26. Le procès-verbal des opérations, signé par tous les membres de la commission, est remis au Directeur de l'Intérieur. Au procès-verbal sont annexées les copies des candidats admis, ainsi que celles des candidats ajournés.

Le président mentionne, s'il y a lieu, les incidents qui auraient pu se produire au cours des opérations.

Art. 27. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 février 1887.

Signé. TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur et par délégation,

Le Chef de bureau chargé du Secrétariat,

Signé : C. BAUDIN.